

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO: 2009-858-61

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858 AFIN DE :

- Modifier les règles d'interprétation en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le texte
 - Agrandir la zone C06-305 à même la zone A06-415
 - Prohiber l'utilisation de conteneur, citerne, roulotte et autre réceptacle à titre de bâtiment
 - Modifier la définition de « garçonnière (*bachelor*) »
 - Abroger l'alinéa 3 de l'article 5.11.6 portant sur l'élévation du rez-de-chaussée
 - Prohiber certains nouveaux usages de type commerces et services lourds et para-industriels sur l'ensemble du territoire, conformément au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon
-

- ARTICLE 1** Le paragraphe d) de l'article 1.2.3 est modifié par le suivant :
- « d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, le texte prévaut. »
- ARTICLE 2** Le plan de zonage présenté comme annexe « A » est modifié de façon à agrandir la zone C06-305 à même une partie de la zone A06-415.
- L'illustration de cette modification est présentée à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le texte du troisième alinéa de l'article 5.11.2 est remplacé par le suivant :
- « L'utilisation de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorque, de conteneur, de citerne, de roulotte ou autres véhicules ou réceptacles de même nature est prohibée. »
- ARTICLE 4** La définition du terme « garçonnière (*bachelor*) » au chapitre 16 : Index terminologique est remplacée par la suivante :
- « Logement supplémentaire associé à une résidence, généralement habité par une ou deux personnes. »
- ARTICLE 5** Le texte du troisième alinéa de l'article 5.11.6 est abrogé.

ARTICLE 6 Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.2.5 Usages commerciaux prohibés sur l'ensemble du territoire »

Conformément aux exigences du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon et nonobstant l'autorisation des usages aux grilles des spécifications ou au présent règlement, les usages suivants sont interdits, sur l'ensemble du territoire, après le 11 octobre 2019 :

- a) Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées et roulottes
- b) Vente de matériaux de construction à même une cour à bois (sans centre de rénovation ou de quincaillerie)
- c) Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre) (sans centre de rénovation, quincaillerie, pépinière ou centre de jardin)
- d) Dépôt de matériaux secs
- e) Stationnement de véhicules lourds
- f) Entreposage extérieur de véhicules récréatifs, d'embarcations nautiques et de bateaux
- g) Garage de mécanique, débosselage et esthétique pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien »

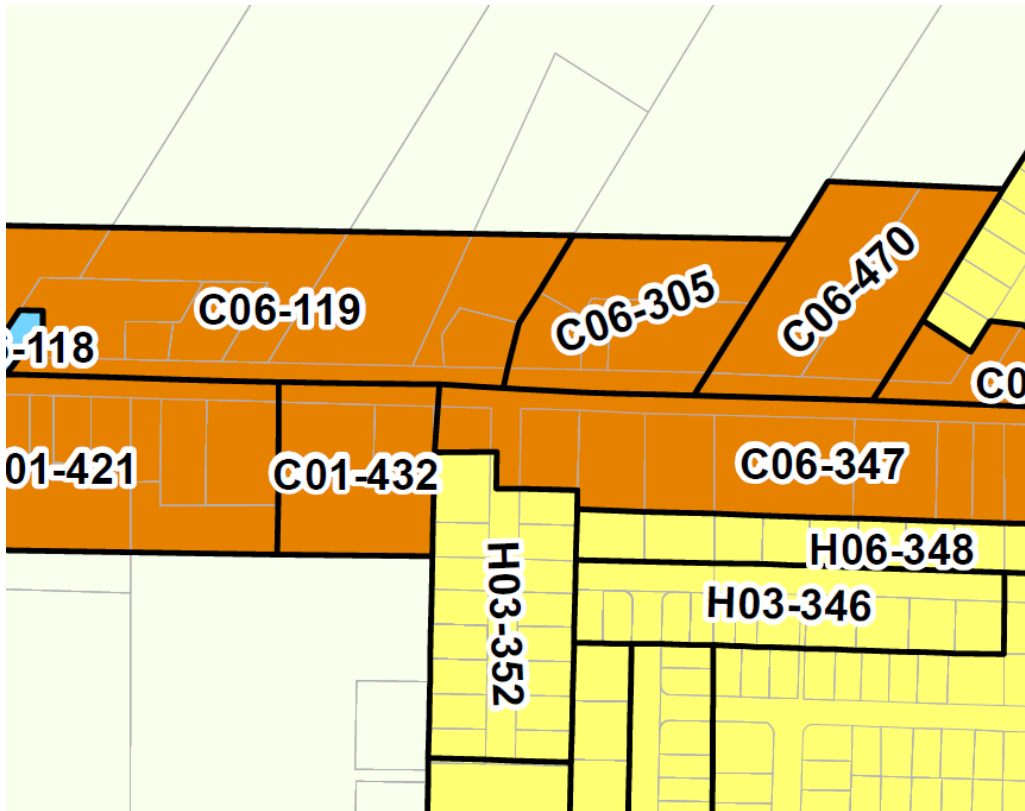
ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier

Annexe 1 – Modification du plan de zonage

Avant modification



Après modification

